

**ARRÊTÉ N°A_0120_04_25 ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
au nom de la commune****Dossier n° PC 78314 25 00001**Déposé le : **25/01/2025**Affiché le : **29/01/2025**Complété le : **18/02/2025**Par : **Anna YARD**
3 Rue des Binelles
92310 SEVRESPour : **Création d'un logement dans une grange existante.**Adresse du terrain : **4 Passage du Midi**
78440 ISSOURéférence(s) cadastrale(s) : **AB229**

Surfaces de plancher :

- Existantes : **59,16 m²**
- Créées : **59,16 m²**
- Démolies : **59,16 m²**

Destination : **Habitation****Le Maire de ISSOU**

VU la demande de permis de construire décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n°CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020 et modifié par délibération n°CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, classant le terrain en zone UAd,

VU l'avis favorable de la Direction Voirie et Espaces Publics de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise du 13 février 2025,

VU l'avis favorable de ENEDIS - Cellule CU/AU du 24 février 2025,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Direction du cycle de l'eau Ouest de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise du 04 mars 2025,

VU l'arrêté n°A_0179_05_20 du 25 mai 2020 portant délégation de fonction à Madame Evelyne RICHOUX,

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er} : Le permis de construire portant création de 59,16 m² surface de plancher est ACCORDÉ sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article suivant.****ARTICLE 2 :** Ladite autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

- La baie vitrée projetée en façade Sud de l'ancienne grange aménagée en logement devra être surmontée d'un linteau bois à l'identique des ouvertures existantes afin d'être en harmonie avec le bâti en face.

RÉSEAUX

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de raccordement sur la voirie publique et de déterminer les conditions d'alimentation et de raccordement sur les réseaux divers. Il devra strictement se conformer aux directives reçues.

CYCLE DE L'EAU

Les prescriptions émises par la Direction du Cycle de l'eau de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise dans son avis du 04 mars 2025, annexé au présent arrêté et en faisant partie intégrante, seront strictement respectées.

Les eaux pluviales issues du ruissellement des toitures et voiries créées devront être conservées et infiltrées à la parcelle.**DIVERS**

Les travaux devront impérativement être réalisés conformément aux pièces écrites et plans annexés.

Les terres provenant des fouilles ou gravats issus des démolitions des constructions existantes ne seront pas conservés sur le terrain et seront évacués à la décharge agréée.

Le stationnement des matériaux nécessaires aux constructions devra se faire hors des voies et emprises publiques.

Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de voie publique qui auront été détériorées par les travaux et le transport des matériaux.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :

- la taxe d'aménagement,
- la redevance d'archéologie préventive,

ARTICLE 4 : En application de l'article R.424-16 du Code de l'urbanisme, lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme adresse au Maire de la commune une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) en trois exemplaires.

En application de l'article R.462-1 du Code de l'urbanisme, à l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme adresse au Maire de la commune la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).


ARTICLE 5 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par envoi électronique,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme le 17 avril 2025.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A Issou, le 16 avril 2025
 Pour le Maire, par délégation,
 L'Adjointe à l'Urbanisme,
 Evelyne RICHOUX



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet comporte des démolitions, vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX : Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement), (pour les permis de construire uniquement)
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que la plupart des magasins de matériaux.

AFFICHAGE : L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'Urbanisme et du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 prolongeant le délai de validité d'un an, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée pour une année, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Le permis vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Par ailleurs, je vous rappelle la nécessité d'envoyer à la mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement des Travaux (DAACT) et ceci dès la fin des travaux, aucune action en vue de l'annulation de l'autorisation n'étant recevable à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'achèvement de la construction (article R.600-3 du Code de l'Urbanisme).

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et L. 241-2 du Code des Assurances.

GPSEO/2025/4860
AVIS-2025-ISS-0125

GPSEO
Service Instruction des
Autorisation d'urbanisme

Aubergenville, le 13 février 2025

Direction de la Voirie :

PC : 78314 25 00001 du 25/01/2025 reçu GDP le 07/02/2025

Objet : Création d'un logement dans une grange existante

Pétitionnaire : Anna YARD

Adresse : 4 Passage du Midi à Issou

Cadastre : AB 229

Dossier suivi par : Vanessa DE ANDRADE
gdpdep@gpseo.fr

Vu pour être annexé

à mon arrêté en date de ce jour.

ISSOU, le 16 AVR. 2025



L'Adjointe à l'urbanisme,

Evelyne Richoux
Evelyne RICHOUX

Avis sur le projet :

La Direction Voirie de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise émet un avis favorable au projet. Il est précisé que l'accès situé rue du Soleil Levant est existant et ne pourra pas être modifié.

***Pour information :**

- Un accès est existant « passage du midi » sur une voie de compétence communale.
- Les trottoirs détériorés pendant les travaux devront être remis en état.

Ces travaux seront réalisés par le demandeur et à sa charge.

Tous travaux sur le domaine public devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise et d'un arrêté de circulation délivré par la commune. Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état toute détérioration occasionnée au domaine public dans le cadre de ces travaux. Tout dysfonctionnement constaté sur le domaine public avant travaux devra faire l'objet d'un signalement auprès des services de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise afin de réaliser un état des lieux.

Démarches administratives des travaux sur domaine public :

La demande d'autorisation de voirie devra se faire à l'aide du formulaire CERFA 14 023 (disponible sur internet) et joindre un projet précis des modifications du domaine public (avec photographies, croquis, plans ...) ainsi que la copie de l'arrêté du PC (permis de construire) ou de la DP (déclaration préalable de travaux).

Contact : ctclimay-voirie@gpseo.fr

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour,
ISSOU, le 16 AVR 2025

Pour le Président et par délégation,



Adjointe à l'urbanisme,

Evelyne RICHOUX

Enguerran FOUCHET
Responsable service Infrastructures Routières

Enedis - SERVICE CU/AU

Courriel : idfo-cuau@enedis.fr

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

GPSEO Immeuble Autonaum
Rue des Chevries
78410 Aubergenville

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour.
ISSOU, le 16 AVR. 2025



L'Adjointe à l'urbanisme,

Evelyne Richoux
Evelyne RICHOUX

SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES CEDEX , le 24/02/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0783142500001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

| | |
|-------------------------------|------------------------------------|
| <u>Adresse :</u> | 4 , Passage du Midi 78440 ISSOU |
| <u>Référence cadastrale :</u> | Section AB , Parcelle n° 229-228 |
| <u>Nom du demandeur :</u> | YARD Anna |

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller

Aubergenville, le 4 mars 2025

Nos Réf. : GPSEO/2025/7742

– Dossier n° : 371944

Direction du cycle de l'eau :

PC : 78314 25 00001 du 25/01/2025 reçu le 07/04/2025

Objet : Création d'un logement dans une grange

Pétitionnaire : Mme YARD Anna

Adresse : 4 Passage du Midi à Issou

Cadastre : AB229, AB228

Dossier suivi par : Nicolas Gantois

Contact : nicolas.gantois@gpseo.fr / dgst-poleouest@gpseo.fr

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour.
ISSOU, le 16 AVR. 2025



L'Adjointe à l'urbanisme,

Evelyne Richoux
Evelyne RICHOUX

Assainissement

La parcelle est desservie par un réseau public d'eaux usées de diamètre 500 mm situé : rue du Soleil Levant.

Conformément à l'article L 1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau public de l'ensemble des constructions est obligatoire, qu'il soit gravitaire ou non. Conformément à l'article 44 du règlement sanitaire départemental, les réseaux du bâtiment devront être conçus de manière à s'opposer à tout reflux des égouts.

Le lot 2 ne donnant pas directement sur la rue desservie par le réseau public, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation pour une servitude de réseau d'eau sur la parcelle voisine. Le pétitionnaire a prévu une servitude de réseau grevant le lot 1 au profit du lot 2.

Les eaux pluviales issues du ruissellement des toitures et voiries créées devront être conservées et infiltrées à la parcelle. Le dispositif d'infiltration devra être dimensionné pour une pluie vicennale, sans rejet vers le réseau public. Le temps de vidange des ouvrages ne devra pas excéder 48 heures. Le pétitionnaire devra réaliser une étude hydrogéologique pour dimensionner les ouvrages adaptés aux sols et surfaces du site.

Lorsque le pétitionnaire aura terminé ses travaux, il devra contacter la société Veolia eau au 01 34 92 88 68 pour qu'une enquête de conformité de ses installations soit réalisée (à sa charge).

Participation financière liée à l'assainissement

Conformément à l'article L 1331-7 du code de la Santé Publique et à la délibération du conseil communautaire du 6 février 2020, le pétitionnaire est assujéti à une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC). Le taux de base à compter du 1^{er} juillet 2020 est de 1 800 € pour le logement créé.

A titre indicatif, la participation due par le pétitionnaire sera de 1800 € toutes taxes comprises pour le raccordement du projet réalisé en 2025.

Eau potable

La parcelle est desservie par un réseau public d'eau potable de diamètre 40 mm situé : Passage du Midi.

Le lot 2 ne donnant pas directement sur la rue desservie par le réseau public, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation pour une servitude de réseau d'eau sur la parcelle voisine. Le pétitionnaire a prévu une servitude de réseau grevant le lot 1 au profit du lot 2.

Le pétitionnaire devra obligatoirement solliciter une demande de branchement auprès du gestionnaire du réseau d'eau de la commune.

Le réseau public est géré en délégation de service public par la société Saur.

Le pétitionnaire devra obligatoirement solliciter une demande de branchement auprès du gestionnaire du réseau d'eau de la commune.

Défense incendie

Un hydrant public est implanté rue du Soleil Levant à une distance de 30 mètres environ du projet.

Pour le Président et par délégation,



Anthony STENEK
Sous-directeur en charge du secteur Ouest
du cycle de l'eau

